

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 18/01/2023

VOI.23.00.A00098

OBJET : Arrêté permanent de circulation

PLACE DES TILLEULS, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE,  
PLACE JOUFFROY D'ABBANS, AVENUE DE BOURGOGNE,  
RUE BATTANT, PLACE DE LA BASCULE, RUE DES ROSES  
et BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A01311 en date du 08/06/2021, portant réglementation de la circulation

Considérant l'organisation des marchés des quartiers et de la Foire Mensuelle de Battant, il y a lieu de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur les sites concernés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.21.00.A01311 en date du 08/06/2021, portant réglementation de la circulation PLACE DES TILLEULS, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, AVENUE DE BOURGOGNE, RUE BATTANT, SQUARE BOUCHOT, PLACE DE LA BASCULE, RUE DES ROSES et BOULEVARD SALVADOR ALLENDE, est abrogé.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit de 5h00 à 14h00 :

- PLACE DES TILLEULS tous les mercredis et tous les samedis
- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE sur le parking du centre commercial tous les jeudis et tous les dimanches
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS tous les dimanches et tous les jours fériés
- AVENUE DE BOURGOGNE sur la totalité du parking du centre commercial des EPOISSES tous les vendredis et tous les mardis

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules est interdit de 5h00 à 21h00 le deuxième lundi de chaque mois. PLACE BATTANT sur la totalité du PARKING BATTANT Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 4 :** Le stationnement des véhicules est interdit tous les dimanches de 6h00 à 14h00 PLACE DE LA BASCULE Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La circulation des véhicules est interdite les mercredis et samedis RUE DES ROSES entre l'AVENUE DES GERANIUMS et l'ALLEE DES GLAÏEULS. L'accès de tout véhicule se fait uniquement en direction de l'AVENUE DES GERANIUMS aux périodes concernées par cette interdiction

**Article 6 :** La circulation des véhicules est interdite tous les vendredis et tous les mardis de 8h00 à 14h00 AVENUE DE BOURGOGNE sur la totalité du parking du centre commercial des EPOISSES.

**Article 7 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD SALVADOR ALLENDE dans sa partie comprise entre le RUE DES CAUSSES et la RUE CONSTANT BONNEFOY, :

- les véhicules des commerçants non sédentaires exposant RUE ANDRE MALRAUX sont autorisés à utiliser le couloir bus les mercredis et les samedis ;
- le véhicule commercial La Planoisienne exposant RUE ANDRE MALRAUX est autorisé à utiliser le couloir bus chaque jour sauf le lundi ;

**Article 8 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11 :** La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **17 JAN. 2023**

Pour la Maire,  
Par délégation,

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée